

En faveur de la diffusion des applications de l'électricité

Autor(en): **[s.n.]**

Objektyp: **Article**

Zeitschrift: **Bulletin technique de la Suisse romande**

Band (Jahr): **64 (1938)**

Heft 4

PDF erstellt am: **25.04.2024**

Persistenter Link: <https://doi.org/10.5169/seals-49177>

Nutzungsbedingungen

Die ETH-Bibliothek ist Anbieterin der digitalisierten Zeitschriften. Sie besitzt keine Urheberrechte an den Inhalten der Zeitschriften. Die Rechte liegen in der Regel bei den Herausgebern.

Die auf der Plattform e-periodica veröffentlichten Dokumente stehen für nicht-kommerzielle Zwecke in Lehre und Forschung sowie für die private Nutzung frei zur Verfügung. Einzelne Dateien oder Ausdrucke aus diesem Angebot können zusammen mit diesen Nutzungsbedingungen und den korrekten Herkunftsbezeichnungen weitergegeben werden.

Das Veröffentlichen von Bildern in Print- und Online-Publikationen ist nur mit vorheriger Genehmigung der Rechteinhaber erlaubt. Die systematische Speicherung von Teilen des elektronischen Angebots auf anderen Servern bedarf ebenfalls des schriftlichen Einverständnisses der Rechteinhaber.

Haftungsausschluss

Alle Angaben erfolgen ohne Gewähr für Vollständigkeit oder Richtigkeit. Es wird keine Haftung übernommen für Schäden durch die Verwendung von Informationen aus diesem Online-Angebot oder durch das Fehlen von Informationen. Dies gilt auch für Inhalte Dritter, die über dieses Angebot zugänglich sind.

4. des essais de ce genre permettent de se rendre compte, pour un béton déterminé, de la correction à apporter aux résultats des mesures courantes, pour obtenir des valeurs susceptibles d'être introduites dans les calculs. Le rapport de la résistance « vraie » à la compression à la résistance sur cube de 14 cm d'arête étant variable entre 0,79 et 0,92, celui entre la résistance « vraie » à la traction et la résistance mesurée sur prisme par la formule $3,6M/b^3$ est variable entre 0,95 et 1,09.

Calcul des probabilités et technique.

La revue « Die Installation », organe de l'Association suisse des appareilleurs et des installateurs, publie, dans son numéro de décembre dernier, une version allemande, très explicite, du remarquable exemple d'application pratique du calcul des probabilités, paru, dans le « Bulletin technique » du 27 mai et du 10 juin 1937, sous la signature du professeur W. Kummer et visant le « nombre de consommateurs homogènes simultanément admissibles dans une installation centrale à eau chaude ».

Radiesthésie et étanchement.

« Comme on n'avait aucune notion sur le tracé probable des cheminements présumés, on se décida, à tout hasard, à avoir recours à la radiesthésie. » Voilà ce que déclare M. l'ingénieur des Ponts et Chaussées Cachera, dans une très intéressante « Note sur l'étanchement du réservoir d'Auron », parue dans les « Annales des Ponts et Chaussées » d'octobre dernier.

Comme le « subdivisionnaire » dans le service duquel se trouvait l'ouvrage en cause s'adonnait depuis quelque temps à la radiesthésie, on lui demanda d'essayer de préciser le trajet souterrain de l'eau ».

Cette expérience préliminaire s'étant révélée encourageante « il nous parut intéressant, dit M. Cachera, d'avoir recours aux avis d'un radiesthésiste ayant une pratique des recherches plus grande que celle de notre subdivisionnaire. Nous demandâmes à notre collègue G... de vouloir bien examiner notre réservoir. M. G... fut amené sur le chantier et abandonné à lui-même sans aucune indication... »

Et voici la conclusion : « ...on constata que la reconnaissance de M. G... a donné des résultats très éloignés de la réalité. En effet, non seulement il a trouvé des cheminements privilégiés qui semblent bien ne pas exister, du moins en grand nombre, dans les parties perméables, mais il a repéré des passages d'eau près du thalweg, alors qu'il est absolument certain qu'il n'y en a aucun dans cette région. De plus, un sondage ayant été exécuté à l'emplacement voisin de la tranchée qu'il nous avait indiqué resta absolument sec. Aussi, les résultats obtenus par la radiesthésie paraissent assez décevants ». Mais, « par la suite, la radiesthésie n'en continua pas moins à être employée et elle guida les travaux d'étanchement poursuivis sur la rive droite » du barrage défectueux.

L'immeuble moderne.

Dans un supplément au numéro du 31 janvier dernier de la « Gazette de Lausanne », notre collaborateur M. J.-P. Vouga a publié, sous le titre « L'immeuble locatif moderne », de très judicieuses considérations dont voici les têtes de chapitres : « A louer » — L'immeuble de rapport — Pléthore de constructions — Progrès de la technique — Confort de l'immeuble moderne — A temps nouveaux, matériaux nouveaux — Evolution nécessaire — Façades.

En faveur de la diffusion des applications de l'électricité.

Dans le but de développer la consommation de l'électricité, il a été constitué, le 23 novembre 1937, sous le patronage et avec l'appui de l'Electricité Neuchâteloise S. A. et, en outre,

avec le concours des *Forces Motrices Bernoises S. A.*, des *Entreprises Electriques Fribourgeoises*, de la *Compagnie vaudoise des forces motrices des lacs de Joux et de l'Orbe S. A.*, de la société coopérative « *Electrodiffusion* », à Zurich, et de l'*Union suisse des Installateurs-Electriciens*, à Zurich, une société anonyme l'*Expansion Electrique S. A. (Exel)*, dont le siège est à Neuchâtel, rue des Terreaux 1.

Dès maintenant, *Exel* organise et finance des ventes à crédit d'appareils électriques destinés à l'usage domestique, aux besoins du commerce, de l'industrie, de l'artisanat et de l'agriculture.

Afin de prévenir toute équivoque, précisons qu'*Exel* n'entend pas vendre elle-même quoi que ce soit. Son but exclusif est de faciliter, en vue d'augmenter la consommation du courant, les ventes d'appareils faites par les installateurs-électriciens régulièrement concessionnés et par les services de vente des communes. A ce point de vue général, la nouvelle société doit contribuer dans une large mesure à la vulgarisation des appareils électriques ; elle doit leur permettre de pénétrer dans des milieux qui, sans elle, resteraient fermés à de nouvelles applications de l'électricité.

Pour bénéficier de l'appui d'*Exel*, le vendeur d'appareils (qu'il soit : un installateur électricien concessionné ou un service communal de vente, peu importe, les conditions sont les mêmes), doit obtenir l'affiliation. Voici en quoi elle consiste : Le vendeur fait connaître à *Exel* qu'il désire travailler avec son appui et être mis en mesure d'appliquer à ses ventes à crédit les conditions spéciales de financement établies par la société. Il doit prouver qu'il est régulièrement concessionné par les services électriques de la région où il exerce son activité, et verser à la caisse d'*Exel* une finance d'entrée de Fr. 20.— (Fr. 100.— s'il ne fait pas partie de l'Union suisse des Installateurs-Electriciens) et un dépôt de garantie de Fr. 500.— productif d'intérêts à 3 %, qui lui seront crédités. La finance de Fr. 20.— (resp. Fr. 100.—) est acquise à *Exel*. La restitution au vendeur du dépôt de garantie de Fr. 500.— a lieu, en cas d'annulation de la convention d'affiliation, lorsque la totalité des contrats a été exécutée par les acheteurs.

L'affiliation permet au vendeur de demander le financement par *Exel* de ses ventes à tempérament d'appareils électriques. Cependant, pour être admises au financement, ces ventes doivent réaliser les conditions suivantes : 1. L'appareil faisant l'objet de la vente doit provenir d'un fabricant ayant admis les conditions spéciales d'*Exel*. — 2. L'appareil devra être raccordé au réseau d'une commune ou d'une société de distribution ayant admis les conditions spéciales d'*Exel*. — 3. L'acheteur doit être solvable.

Pour les ventes dont il désire obtenir le financement, le vendeur utilisera la formule de contrat de vente avec réserve de propriété établie par *Exel* et se conformera strictement aux instructions et conditions pour la vente qui lui seront communiquées.

Chaque proposition de vente sera accompagnée d'une fiche de renseignements confidentiels établie sous sa responsabilité. En cas de nécessité, *Exel* peut faire prendre des renseignements à d'autres sources. *Exel*, après examen de la proposition de vente, accepte ou refuse de financer la vente, sans avoir à justifier sa décision.

Les conditions pour la vente sont les suivantes : La durée du crédit ne doit pas dépasser 18 mois ; elle peut être inférieure. Dans des cas spéciaux, en particulier en cas de vente d'une importance exceptionnelle, *Exel* pourra autoriser une dérogation à cette règle.

Le premier acompte, versé à la signature du contrat, ne doit pas être inférieur à 15 % du prix de vente ; il reste acquis au vendeur. Le solde, augmenté des frais de vente à crédit (4 %) et des intérêts de crédit (6 %), devra être payé par versements mensuels égaux.

Lorsque *Exel* accepte de financer la vente, il en avise immédiatement le vendeur. Le solde de la facture, diminué d'une taxe de 4 % pour frais d'administration, est porté au crédit du vendeur. Le versement de ce solde s'effectuera à la fin du mois qui suit la conclusion du contrat.

Ainsi, grâce à *Exel*, il sera possible à l'installateur affilié de conclure certaines ventes qui n'auraient pu se réaliser sans ce concours. De nombreuses personnes qui, faute d'argent

disponible, auraient dû renoncer pour longtemps à l'achat d'appareils électriques, pourront, à la condition de distraire de leurs ressources une somme mensuelle minime, se procurer les engins électriques les plus modernes et jouir de plus de confort. L'affiliation à *Exel* aura pour conséquence une augmentation certaine du chiffre d'affaires des installateurs-électriciens.

En plus des participations indiquées plus haut, *Exel* exige des fabricants une commission de 3 % sur les ventes d'appareils réalisées par eux grâce à son intervention.

Les producteurs et les distributeurs de courant, qui bénéficient d'une manière durable de l'activité d'*Exel*, lui versent une subvention de Fr. 8.— par kW raccordé ensuite de ses ventes à tempérament (Fr. 4.— versés par le producteur et Fr. 4.— par le distributeur).

En résumé, on s'est efforcé de ne pas faire supporter à l'acheteur une majoration de prix trop importante, mais de répartir les charges du financement sur tous les bénéficiaires de ces ventes, qui sont : 1. le producteur du courant, 2. le distributeur du courant, 3. le fabricant, 4. l'installateur-électricien, 5. l'acheteur.

De création récente, cette société s'est occupée, avant tout, d'organiser ses financements et de les multiplier dans le canton de Neuchâtel. Néanmoins, et sans avoir fait de propagande dans d'autres régions, elle a déjà été sollicitée par des acheteurs domiciliés dans d'autres cantons. Pour ces cas spéciaux, elle a adapté ses conditions, après examen, afin de pouvoir réaliser ces affaires. Il est d'ailleurs dans son intention d'étendre son activité à toute la Suisse.

Contrôle et rationalisation de la production et de la distribution de l'électricité.

C'est un exemple caractéristique d'«interventionisme» que ce projet de loi belge qui institue un Office pour la rationalisation de l'industrie de l'énergie électrique doté de la personnalité juridique. Il a pour but de développer dans les meilleures conditions techniques, la production, la distribution et l'utilisation de l'énergie électrique en adaptant au mieux son prix aux besoins de l'économie nationale.

L'Office est administré par un comité de sept membres qui aura pour mission, entre autres :

1. D'établir l'inventaire des moyens de production et de distribution d'énergie électrique ;
2. de rassembler la documentation et les statistiques concernant la production, la distribution, les usagers ;
3. d'établir un plan de rationalisation, de coordination et d'extension, en étudiant le prix de revient et les tarifs, en vue d'augmenter la consommation du courant ;
4. d'établir un régime de comptabilité uniforme pour toutes les entreprises de la même catégorie ;
5. de donner des directives au sujet des amortissements ;
6. d'autoriser les installations nouvelles de production et de distribution et les extensions d'installations existantes ;
7. d'approuver les modifications des tarifs ;
8. de faire des suggestions en vue de la suppression, la fusion ou la réorganisation de certaines entreprises ;
9. de collaborer avec les sociétés concessionnaires et les régies en vue : a) de normaliser la production et la distribution ; b) de créer des laboratoires de recherche et de contrôle ; c) d'assurer une meilleure formation professionnelle aux agents des entreprises de production et de distribution d'énergie électrique ; d) d'établir de meilleurs rapports entre les entreprises d'énergie électrique, les vendeurs et les installateurs ; e) de mener une propagande pour la vulgarisation de l'emploi de l'énergie électrique ;
10. d'acheter, le cas échéant, et sur autorisation préalable du gouvernement, les entreprises de production et de distribution d'énergie électrique pour les exploiter en régie propre ;
11. de suggérer des mesures législatives, ainsi que de donner son avis sur tous les projets de loi concernant, directement ou indirectement, l'industrie électrique ;
12. d'approuver les nominations, les mutations, les congédiements dans le cadre supérieur de l'Office ;
13. de calculer, limiter et réglementer les bénéfices des entreprises de production et de distribution d'énergie électrique.

L'Office de rationalisation pourra obliger les sociétés se

livrant à la production ou à la distribution d'énergie électrique, d'une part, à d'autres activités, d'autre part, à se scinder en deux sociétés distinctes.

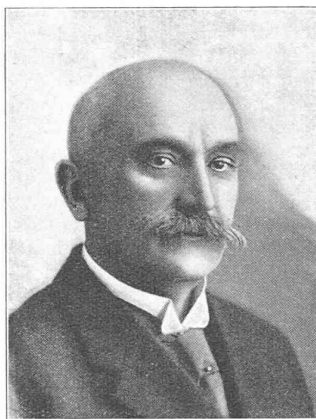
L'Office exercera le droit de vote afférant aux titres qui seront créés, dans les assemblées d'actionnaires. Titres créés à raison des investissements au moyen de l'excédent des bénéfices, ainsi qu'aux titres qui seront créés à raison d'emprunts émis par la mise en vigueur de la loi.

Il exercera également le droit de vote afférant aux titres non représentés à l'assemblée générale.

Il sera créé un organisme purement consultatif dénommé « Fédération générale des producteurs et distributeurs d'électricité » groupant les dirigeants effectifs des organismes de production et de distribution de l'énergie électrique en Belgique.

NÉCROLOGIE

Louis Deluz.



LOUIS DELUZ

Né à Romanel sur Lausanne, dont il était bourgeois, fils de M. Deluz, géomètre, député, qui mourut préfet du district de Lausanne en 1891, Louis Deluz, élève brillant de l'Ecole industrielle, puis du Gymnase, entra à l'Ecole d'ingénieurs de Lausanne et en sortit avec le diplôme d'ingénieur-constructeur, en 1886. Une année plus tard, il obtint son brevet de géomètre vaudois. Pendant ses études, il porta la casquette de la société d'étudiants « Helvétia », où il contracta de chauxes et durables amitiés.

La carrière de Louis Deluz s'écoula entièrement dans le canton de Vaud. Nous le voyons travailler, dès 1887, à la grande œuvre de dessèchement des marais de la plaine de l'Orbe et de la

Thièle. Il mène à chef la construction du chemin de fer Orbe-Chavornay et construit le barrage de l'Orbe. De 1899 à 1933, il fonctionne comme « ingénieur-résident », domicilié à Payerne et à Moudon, chargé des importants travaux de correction de la Broye. Il fut longtemps ingénieur-conseil de l'entreprise de la correction de la petite Glâne, constituée par les cantons de Vaud et de Fribourg. Fixé à Cossonay, il collabora aussi à la correction de la Venoge et exécuta des travaux hydrauliques dans 90 communes du canton de Vaud. Il transforma le port de Chevroux, construisit le port de Faoug et assura la protection des rives du lac de Morat.

Les électeurs du cercle de Cossonay l'envoyèrent siéger au Grand Conseil, où il se fit rapidement une place.

Au militaire, Louis Deluz fit aussi une belle carrière : recruté dans le génie, il gravit rapidement les grades et appartint pendant quelque temps à l'état-major général. Il termina son service comme lieutenant-colonel et commanda pendant la mobilisation la place de Morges.

M. Louis Deluz, enfant du terroir vaudois, connaissait admirablement non seulement la topographie et les multiples aspects de son canton, mais aussi le caractère de ses concitoyens. C'était un homme énergique, décidé, grand travailleur.

SOCIÉTÉS

Société suisse des ingénieurs et des architectes.

Cours sur l'acoustique dans l'architecture
(3-5 mars 1938).

INTRODUCTION.

1. *Historische und allgemeine Einführung in die Bauakustik.* Priv.-Doz. F. M. Osswald, Eidg. Technische Hochschule, Zürich (1 heure). — 2. *Physikalische und physiologische Grundlagen der Schallübertragung und Schalldämmung.* Prof.